



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 19 f) de l'ordre du jour
Développement durable : Convention
sur la diversité biologique

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Objet, modalités, format et organisation du sommet **sur la biodiversité**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [74/4](#) du 15 octobre 2019, intitulée « Déclaration politique du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale », dans laquelle elle a demandé que soient engagés les préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable,

Rappelant également ses résolutions [73/234](#) du 20 décembre 2018 et [74/221](#) du 19 décembre 2019, dans lesquelles elle a décidé de convoquer un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, qui se tiendrait avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en 2020, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

1. *Décide* que le sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, qui sera convoqué par sa présidence, se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le premier jour du débat général de sa soixante-quinzième session, de 15 heures à 18 heures, et le deuxième jour du débat général, de 10 heures à 13 heures ;

2. *Décide également* que les préparatifs du sommet et le sommet lui-même devront permettre la participation effective de tous les États Membres de

¹ Résolution [70/1](#).



l'Organisation des Nations Unies, de tous les membres des institutions spécialisées et de toutes les parties à la Convention sur la diversité biologique² ;

3. *Décide en outre* que le Sommet comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général, deux dialogues entre décideurs et une brève séance de clôture et qu'il aura pour thème général « Action urgente en faveur de la biodiversité pour un développement durable » ;

4. *Décide* ce qui suit :

a) La séance d'ouverture, qui se tiendra de 15 heures à 15 h 50 le premier jour du débat général, accueillera son Président ou sa Présidente à sa soixante-quinzième session, le Secrétaire général, le Président ou la Présidente du Conseil économique et social, l'hôte de la quatorzième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, l'hôte de la quinzième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Présidente de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi qu'une personnalité s'illustrant dans la défense de la biodiversité et une personne à la tête d'un mouvement de jeunesse, dont l'une ou l'autre devra représenter les peuples autochtones et les populations locales, toutes deux devant être choisies, en consultation avec les États Membres, par sa présidence ;

b) À la séance plénière, qui suivra la séance d'ouverture et se terminera à 18 heures le premier jour du débat général, seront entendues les déclarations des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées, des parties à la Convention sur la diversité biologique et des observateurs auprès de l'Assemblée générale, le temps de parole imparti à chaque déclaration, à savoir trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États, devant être strictement respecté ;

c) Les délégations n'auront qu'une seule occasion de prendre la parole lors du sommet, soit en séance plénière, soit durant l'un des dialogues entre décideurs ;

d) À la séance de clôture, qui se tiendra à la suite des dialogues entre décideurs au deuxième jour du débat général, seront entendus les messages importants qui seront ressortis des dialogues et les observations finales de la présidence ;

5. *Décide également* que les dialogues entre décideurs seront organisés comme suit :

a) Les deux dialogues, qui se tiendront l'un à la suite de l'autre et dureront chacun 75 minutes, commenceront à 10 heures le deuxième jour du débat général ;

b) Ils auront pour thème :

Premier dialogue : « Combattre l'appauvrissement de la biodiversité et généraliser l'idée d'une biodiversité concourant au développement durable » ;

Deuxième dialogue : « Mettre la science, la technologie et l'innovation, le renforcement des capacités, l'accès aux ressources biologiques et le partage des bénéfices, le financement et les partenariats au service de la biodiversité » ;

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

c) Chaque dialogue sera présidé par deux présidents, soit une personne originaire d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront choisis par sa présidence parmi les chefs d'État et de gouvernement participant au Sommet, une représentation régionale adéquate devant être assurée ;

d) La durée des interventions au cours des dialogues ne devra pas dépasser trois minutes ;

e) Sa présidence pourra inviter à s'exprimer lors des dialogues des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies ou d'organisations intergouvernementales et des secrétariats des conventions de Rio et des conventions relatives à la biodiversité, de la société civile, du secteur privé, y compris du secteur financier, du monde universitaire, de la jeunesse et des peuples autochtones et populations locales, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée entre les sexes, du niveau de développement et de la répartition géographique ;

6. *Invite* tous les observateurs auprès d'elle à se faire représenter au sommet au plus haut niveau possible ;

7. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et disposant de compétences dans le domaine à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister au sommet ;

8. *Prie* son Président d'établir une liste d'autres représentants compétents d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, de peuples autochtones et de populations locales, de la jeunesse et du secteur privé qui seraient susceptibles de participer au sommet, en tenant compte des principes de transparence, d'équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique équitable, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite³ ;

9. *Invite* le système des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés, ainsi que les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité à se faire représenter au sommet, selon qu'il conviendra, pour souligner la nécessité d'agir à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et les invite à envisager des initiatives, notamment dans le cadre du Groupe de la gestion de l'environnement, en vue de contribuer aux préparatifs du sommet et au sommet lui-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements à retenir ;

10. *Encourage* les États Membres à se faire représenter au sommet au plus haut niveau possible et à intégrer dans leurs délégations des parlementaires et des représentants des autorités locales, de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, de peuples autochtones et de populations locales, d'associations locales, d'organisations d'inspiration religieuse, du monde universitaire, de fondations caritatives et du secteur privé, en assurant une représentation équilibrée des sexes ;

11. *Encourage* tous les participants à faire preuve d'ambition de façon à hâter l'action en faveur de la biodiversité pour un développement durable ;

³ La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre qui s'opposerait au choix d'un nom indiquera s'il le souhaite ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

12. *Décide* que les travaux du sommet seront diffusés sur le Web et invite sa présidence, le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies à donner au sommet la plus large publicité possible, y compris lors des préparatifs, en utilisant toutes les plates-formes de média et toutes les technologies informatiques et de communication utiles à cette fin ;

13. *Prie* sa présidence d'établir, avant l'ouverture de la quinzième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, un compte-rendu factuel des débats qui auront eu lieu lors du sommet organisé afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

14. *Prie également* sa présidence de porter le compte-rendu du sommet à l'attention de tous les participants, ainsi que de toutes les entités compétentes des Nations Unies, des secrétariats des conventions de Rio et des conventions relatives à la biodiversité et de toutes les autres parties prenantes concernées ;

15. *Prie en outre* sa présidence d'arrêter, en consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation du Sommet.
